**MAIRIE DE CHATEAUNEUF DU RHONE (Drôme)**

**PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 novembre 2018**

L'an deux mille dix-huit, le vingt-neuf novembre, le Conseil Municipal de la Commune de CHATEAUNEUF DU RHONE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Marielle FIGUET, Maire. Date de convocation : vingt-deux novembre deux mille dix-huit.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 19 - Nombre de conseillers municipaux présents ou représentés : 18

**PRESENTS :** Mmes et MM. FIGUET, ZUCCHELLO, ROISSAC, COIRON, MAGNET, DE MATTEO, COCHARD, MARTURIER, GATT, TOULOUMET, DESCHAMPS, BOUYSSOU.

**EXCUSES ET REPRESENTES :**

Monsieur Philip BRISAC donne procuration à monsieur Daniel MAGNET

Madame Claudette COLLODET donne pouvoir à monsieur Daniel COIRON

Monsieur Eric MONERAT donne procuration à madame Maryline ROISSAC

Madame Elizabeth DE AZEVEDO donne procuration à monsieur Jean-Pierre ZUCCHELLO

Monsieur Xavier CAREL donne pouvoir à madame Marielle FIGUET

Madame Chantal DUCHAMP donne pouvoir à monsieur Eric DESCHAMPS.

**ABSENTE** :

Madame Christelle HAB

**SECRETAIRE DE SEANCE :** Maryline ROISSAC

Le quorum étant atteint, Madame le Maire déclare la séance du Conseil Municipal ouverte à 18h46. Madame le Maire fait état de l'ordre du jour qui comporte les points suivants :

1. **Autorisation pour l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses en section d'investissement avant le vote du budget 2019**

   a. **Budget de l'eau**
   b. **Budget principal**

2. **Admission de créances en non-valeur sur le budget de l'eau**

3. **Transfert de la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI**

4. **Recensement de la population : fixation des modalités de rémunération des agents recenseurs**

5. **Prise en charge des frais liés à la mise en œuvre du compte personnel de formation**

6. **Versement d'une indemnité de conseil au trésorier de Montélimar**

7. **Signature d'un contrat de fortage entre la SCI chateauneuf du Rhone et la commune de Châteauneuf du Rhône**

8. **Signature d'une promesse synallagmatique d'échange de terrains entre la SCI chateauneuf du Rhone et la commune de Châteauneuf du Rhône**

9. **Signature d'une promesse synallagmatique d'échange de terrains entre la société Lafargeholcim Granulats et la commune de Châteauneuf du Rhône**

10. **Acquisition des parcelles ZP 527 et ZP 580 au lotissement des Buis**

11. **Délégation du Conseil Municipal donnée à Jean-Pierre Zucchello pour la délivrance et la signature d'autorisations d'urbanisme**

12. **Plan Local d'Urbanisme (PLU) : Demande de lancement de la modification n°5**

13. **Informations diverses**

1. **Autorisation pour l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses en section d'investissement avant le vote du budget 2019**

   a. **Budget de l'eau**

L'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dispose que jusqu'à l'adoption du budget primitif, l'exécutif de la collectivité peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses en section d'investissement, dans la limite de 25% des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Afin d'assurer le bon fonctionnement des services avant le vote du budget 2019, il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser Madame le Maire à faire application de cet article pour engager, liquider et mandater des dépenses nouvelles dans la limite des crédits suivants :

| Chapitre | Libellé | Montant |
|---|---|---|
| 20 | Immobilisations incorporelles | 10 000.00 € |
| 21 | Immobilisations corporelles | 10 000.00 € |
| 23 | Immobilisations en cours | 50 000.00 € |
| | | **70 000.00 €** |

Il est précisé que les crédits votés seront repris au budget primitif 2019.

**Le Conseil Municipal, à la majorité (3 abstentions : Chantal DUCHAMP, Bruno BOUYSSOU, Eric DESCHAMPS):**

- **Donne** autorisation à madame le Maire d'engager, de liquider et de mandater les dépenses 2019 en section d'investissement du budget principal dans la limite des crédits définis au tableau ci-dessus.

**b. Budget principal**

L'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dispose que jusqu'à l'adoption du budget primitif, l'exécutif de la collectivité peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses en section d'investissement, dans la limite de 25% des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation doit préciser le montant et l'affectation des crédits.

Afin d'assurer le bon fonctionnement des services avant le vote du budget 2019, il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser Madame le Maire à faire application de cet article pour engager, liquider et mandater des dépenses nouvelles dans la limite des crédits suivants :

| Chapitre | Libellé | Montant |
|---|---|---|
| 20 | Immobilisations incorporelles | 20 000.00 € |
| 21 | Immobilisations corporelles | 20 000.00 € |
| 23 | Immobilisations en cours | 100 000.00 € |
| | | **140 000.00 €** |

Il est précisé que les crédits votés seront repris au budget primitif 2019.

**Le Conseil Municipal, à la majorité (3 abstentions : Chantal DUCHAMP, Bruno BOUYSSOU, Eric DESCHAMPS):**

- **Donne** autorisation à madame le Maire d'engager, de liquider et de mandater les dépenses 2019 en section d'investissement du budget principal dans la limite des crédits définis au tableau ci-dessus.

## 2. Admission de créances en non-valeur sur le budget de l'eau

Madame la Trésorière Principale de Montélimar a adressé à la commune de Châteauneuf du Rhône, par courrier en date du 27 septembre 2018, un état de pertes sur créances irrécouvrables afférent au budget de l'eau pour un montant total de 2 065.00 €.

Cette décision fait suite à une décision d'effacement de dette.

Les bordereaux de produits non recouvrés se rapportent aux exercices de 2010 à 2015 inclus du budget de l'eau.

**Le Conseil Municipal, à la majorité (3 abstentions : Chantal DUCHAMP, Bruno BOUYSSOU, Eric DESCHAMPS):**

- **Autorise** l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables pour un montant total de 2 065.00 €, imputée au compte 6542 « créances éteintes » du budget de l'eau 2018.

## 3. Transfert de la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI)

A chaque transfert de compétence, la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) doit se réunir pour évaluer le montant des charges financières transférées à l'EPCI.

La CLECT s'est réunie le 27 septembre 2018 et a adopté, à l'unanimité des membres présents, le rapport sur l'évaluation des charges liée au transfert de la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI).

Pour permettre au Conseil communautaire de Montélimar Agglomération de voter l'actualisation des attributions de compensation, ce rapport doit faire l'objet d'un accord à la majorité qualifiée des Conseils municipaux des communes membres dans les conditions fixées par l'article L. 5211-5-II du Code général des collectivités territoriales.

Il est à noter que seules deux communes sont concernées par le transfert de compétences, les communes de Montélimar et de Saulce sur Rhône. Néanmoins, il est nécessaire que chaque Conseil municipal, membre de l'EPCI se propose sur ce transfert.

Vu le code général des impôts, notamment son article 1609 nonies C,

Vu le rapport de la CLECT de Montélimar Agglomération du 27 septembre 2018,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121.29,

Après avoir entendu l'exposé précédent,

**Le Conseil Municipal, à la majorité (3 abstentions : Chantal DUCHAMP, Bruno BOUYSSOU, Eric DESCHAMPS):**

- **Approuve** le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées du 27 septembre 2018, ci-annexé,
- **Charge** madame le Maire ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département de sa publication.

## 4. Recensement de la population : fixation des modalités de rémunération des agents recenseurs

Dans le cadre du recensement de la population qui se déroulera sur la commune de Châteauneuf du Rhône du 17 janvier 2019 au 16 février 2019, il est nécessaire de recruter 5 agents recenseurs.

Les modalités de rémunération des agents recrutés pour le recensement sont laissées à la libre appréciation des collectivités organisatrices. Il est à noter que pour l'organisation de cette mission, l'INSEE versera à la commune une dotation de 5 034 €. Cette dotation ne couvre que partiellement la charge de l'organisation du recensement, les dépenses prévisibles étant essentiellement constituées par les rémunérations des 5 agents recenseurs.

Il est proposé les modalités de rémunération suivantes pour l'ensemble de la mission de recensement :

- une rémunération forfaitaire brute mensuelle de 1 498,47 euros par agent
- un forfait de 40 € pour les 2 demi-journées de formation obligatoire
- un forfait de 40 € pour la tournée de reconnaissance
- un forfait kilométrique mensuel de 40 €.

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

- **Décide** la création de 5 postes non permanents d'agents recenseurs rémunérés selon les conditions évoquées ci-dessus,
- **Autorise** Madame le Maire à signer tout acte administratif précisant les modalités de mise en œuvre financière et juridique de l'opération de recensement,
- **Prévoit** l'inscription des dépenses correspondantes et de la dotation INSEE au budget primitif 2019.

## 5. Prise en charge des frais liés à la mise en œuvre du compte personnel de formation

Le décret n°2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie, ouvre aux agents publics le bénéfice du compte personnel d'activité (CPA) qui, dans la fonction publique, s'articule autour du compte personnel de formation (CPF) et du compte d'engagement citoyen (CEC).

Le CPA a pour objectifs, par l'utilisation des droits qui y sont inscrits, de renforcer l'autonomie et la liberté d'action de l'agent et de faciliter son évolution professionnelle.

Ce dispositif bénéficie à l'ensemble des agents publics c'est à dire aux fonctionnaires et aux agents contractuels, qu'ils soient recrutés sur des emplois permanents ou non, à temps complet ou non complet.

✓ Le compte d'engagement citoyen (CEC)

Il permet à l'agent d'obtenir des droits à formation supplémentaires en reconnaissance des activités bénévoles et de volontariat qu'il exerce. Ces activités sont le service civique, la réserve militaire opérationnelle, le volontariat de la réserve civile de la police nationale, la réserve civique, la réserve sanitaire, l'activité de maitre d'apprentissage, les activités de bénévolat associatif, et le volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers. Le CEC permet d'acquérir 20 heures par an et par activité, dans la limite de 60 heures. Une durée minimale par activité est nécessaire à l'acquisition de ces droits. La création de ce compte prend effet au 1er janvier 2017. Les droits acquis au titre de l'année 2017 pourront être utilisés à compter de 2018.

✓ Le compte personnel de formation

Le compte personnel de formation mis en œuvre dans ce cadre se substitue au droit individuel à la formation (DIF). Il permet aux agents publics d'acquérir des droits à la formation, au regard du travail accompli, dans la limite de 150 heures, portés à 400 heures pour les agents de catégorie C dépourvus de qualifications.

Les agents publics peuvent accéder à toute action de formation, hors celles relatives à l'adaptation aux fonctions exercées, ayant pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle ou le développement des compétences nécessaires à la mise en œuvre de son projet d'évolution professionnelle.

Ils peuvent donc solliciter leur CPF pour :
- Le suivi d'une action de formation visant à l'obtention d'un diplôme, d'un titre ou d'une certification répertoriée sur le répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) ou à l'inventaire mentionné à l'article L 335-6 du code de l'éducation nationale ;
- Le suivi d'une action inscrite au plan de formation ou dans l'offre de formation d'un employeur public ;
- Le suivi d'une action proposée par un organisme ayant souscrit aux obligations de déclarations prévues par le code du travail.

Le compte personnel de formation peut également être mobilisé en articulation avec le congé de formation professionnelle et en complément des congés pour validation des acquis de l'expérience et pour bilan de compétences.

Le décret du 6 mai 2017 précise les conditions et modalités d'utilisation du CPF et prévoit notamment que la prise en charge des frais pédagogiques et des frais occasionnés par le déplacement des agents à cette occasion peut faire l'objet de plafonds déterminés par l'assemblée délibérante.

Il est proposé une prise en charge des frais pédagogiques, se rattachant à la formation suivie au titre du compte personnel d'activité, à 50 € par an et par agent

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

- **Décide** de limiter la prise en charge des frais pédagogiques, se rattachant à la formation suivie au titre du compte personnel d'activité, à 50 € par an et par agent ;

- **Décide** de ne pas prendre en charge les frais occasionnés par le déplacement des agents lors de ces formations sauf pour les préparations de concours ou examens ;

- **Décide** qu'une prise en charge supplémentaire des frais pédagogiques pourra être envisagée, après décision du conseil municipal, si un agent demande une formation destinée à permettre le maintien de son employabilité et la sécurisation de son parcours professionnel.

## 6. Versement d'une indemnité de conseil au trésorier de Montélimar

Outre les missions obligatoires exercées par les receveurs municipaux, ceux-ci sont autorisés à fournir aux collectivités territoriales et établissements publics concernés des missions de conseil et d'assistance en matière budgétaire, financière et comptable. Elles donnent alors lieu au versement, par la collectivité intéressée, d'une indemnité de conseil.

Monsieur Patrick BLONDEAU ayant cessé d'exercer ses fonctions, c'est Madame Yvette VALERIANI qui lui a succédé au poste.

Une nouvelle délibération portant attribution de l'indemnité de conseil au nouveau receveur municipal doit donc être prise, conformément à l'article 3 de l'arrêté du 16 décembre 1983.

Il est proposé au Conseil municipal de fixer le versement de l'indemnité à hauteur du taux maximum de 100% aux fins d'exercer d'une manière permanente auprès de la commune l'ensemble des missions de conseil en matière budgétaire et financière.

**Le Conseil Municipal, à la majorité (3 abstentions : Chantal DUCHAMP, Bruno BOUYSSOU, Eric DESCHAMPS) :**

- **Décide** le versement de l'indemnité de conseil à Madame Yvette VALERIANI, receveur municipal et trésorière de la commune de Châteauneuf du Rhône, au taux de 100% du montant maximum.
- **Précise** que cette indemnité sera automatiquement revalorisée lors de chaque augmentation des traitements de la fonction publique.
- **Dit** que les dépenses en résultant seront imputées au chapitre 011 (charges à caractère Général), article 6225 (indemnités aux comptables et aux régisseurs).

## 7. Signature d'un contrat de fortage entre la SCI Châteauneuf du Rhône et la commune de Châteauneuf du Rhône

Par arrêtés préfectoraux du 12 août 2010 et 9 janvier 2017, la SNC DAG a obtenu l'autorisation d'exploiter deux tronçons de la voie communale n°5, dite de Chambaud, d'une surface totale de 7.767 m² environ, propriété de la Commune de Châteauneuf du Rhône.

Les deux tronçons ont fait l'objet d'un déclassement du domaine public communal aux termes d'une délibération du Conseil Municipal en date du 28 novembre 2008.

La SCI Châteauneuf du Rhône possède la maîtrise foncière des terrains dont l'exploitation a été confiée à la SNC DAG par le biais d'un contrat de fortage.

Dans le cadre du contrat de fortage, la commune concède à l'exploitant le droit d'extraire et de disposer de tous les matériaux exploitables contenus dans le sol de ses terrains, soit deux tronçons de la voie communale n° 5, dite de Chambaud, d'une superficie totale d'environ 7.767 m². Le tronçon n°1 représente environ 2.965 m² et le tronçon n°2 représente environ 4.802m².

Le contrat de fortage est consenti et accepté par la commune moyennant :

- ✓ La dation en paiement de terrains du plan d'eau du Chambaud d'une superficie estimative de 26 ha et les berges attenantes, valorisés à 5000€/ ha. La dation en paiement sera réalisée après exploitation complète et réaménagement des terrains visés, conformément à l'arrêté préfectoral du 12 août 2010 et ses éventuels renouvellements et après obtention du procès-verbal de récolement par l'administration, sous réserve que la SCI Châteauneuf du Rhône en devienne propriétaire.

- ✓ Le versement d'une redevance fixée à 1,16 euros H.T le $m^3$ de matériaux marchands extraits du terrain.

Cette redevance sera payable dans les termes suivants :

- L'équivalent de 15 000 $m^3$ à la signature du contrat;
- L'équivalent de 15 000 $m^3$ à la date anniversaire de la signature du contrat,

Dans le cas où le volume total des matériaux extraits dans le terrain serait supérieur à 30 000 $m^3$, le règlement du solde s'effectuera à terme échu, à la fin du premier trimestre de l'année suivant la fin de l'extraction, en fonction des volumes de graviers extraits dans le terrain, déduction faite des avances réglées.

Dans le cas où le volume total des matériaux extraits dans le terrain serait inférieur à 30 000 $m^3$, les redevances versées resteront acquises.

**Le Conseil Municipal, à la majorité (3 abstentions : Chantal DUCHAMP, Bruno BOUYSSOU, Eric DESCHAMPS):**

- **Approuve** la signature d'un contrat de fortage entre la SCI Châteauneuf du Rhône et la commune de Châteauneuf du Rhône dans les conditions évoquées ci-dessous et selon les clauses définies dans le contrat ci-annexée

- **Autorise** madame le Maire ou son représentant à signer le contrat.

- **Indique** que tous les frais afférents à cette acquisition (frais de notaire, frais de géomètre...) sont à la charge de la SCI Châteauneuf du Rhône.

- **Dit** que le présent contrat de fortage ainsi que la promesse d'échange sous conditions suspensives annulent et remplacent la promesse synallagmatique d'échange de terrain sous conditions suspensives signée le 30 septembre 2008.

## 8. Signature d'une promesse synallagmatique d'échange de terrains entre la SCI chateauneuf du Rhone et la commune de Châteauneuf du Rhône

La Commune a consenti à la SCI Châteauneuf du Rhône un contrat de fortage sur deux tronçons de la voie communale n° 5 dite de Chambaud, ayant fait l'objet d'un déclassement du domaine public communal aux termes d'une délibération du Conseil Municipal en date du 28 novembre 2008.

L'exploitation de la carrière, autorisée par l'arrêté préfectoral du 12 août 2010, a été confiée à la SNC DAG par le biais d'un contrat de fortage avec la SCI Châteauneuf du Rhône.

Une nouvelle voie d'accès sera recréée par DAG en lieu de place des deux tronçons de voie communale, sur des terrains dont la SCI Châteauneuf-du-Rhône est propriétaire ou a signé une promesse de vente sous conditions suspensives.

La SCI Châteauneuf du Rhône promet d'échanger avec la commune, les parcelles cadastrées section ZT 79 et 97 pour partie dont elle est propriétaire et ZT 21 et 96 pour partie dont elle deviendra propriétaire, d'une contenance globale de 4169 m² environ contre un tronçon de la voie communale n° 5, dite de Chambaud, (tronçon n°1) d'une superficie totale d'environ 2 965 m² dont la Commune est propriétaire.

La commune s'engage réciproquement à l'échange selon les mêmes termes.

Il est précisé que les parties de parcelles cadastrées ZT 96, 97, 21 et 79 auront été aménagées en voie d'accès et que les tronçons de voies communales objet de la présente promesse auront été extraites et réaménagées par la société qui aura exploitée la carrière, conformément à l'arrêté préfectoral d'extraction qui a été délivré à la société exploitante. La route d'accès sera revêtue d'un revêtement bitumé. Les réseaux seront enterrés, sous réserve de leur faisabilité technique (présence nappe et mise en place de buses de connexion hydraulique).

Par ailleurs, la société exploitante aura la possibilité de déplacer une portion du tronçon n°2 de la voie communale n°5, dite de Chambaud en fonction des besoins du réaménagement, sous réserve de recréer un autre accès au plan d'eau de Chambaud en concertation avec la commune.

**Le Conseil Municipal, à la majorité (3 abstentions : Chantal DUCHAMP, Bruno BOUYSSOU, Eric DESCHAMPS):**

- **Approuve** la signature d'une promesse synallagmatique d'échange de terrains entre la SCI chateauneuf du Rhone et la commune de Châteauneuf du Rhône dans les conditions évoquées ci-dessous et selon les clauses définies dans le contrat ci-annexée

- **Autorise** madame le Maire ou son représentant à signer la promesse d'échange.

- **Indique** que tous les frais afférents à cette acquisition (frais de notaire, frais de géomètre...) sont à la charge de la SCI Châteauneuf du Rhône.

- **Dit** que la présente promesse d'échange sous conditions suspensives ainsi que le projet de contrat de fortage annulent et remplacent la promesse synallagmatique d'échange de terrain sous conditions suspensives signée le 30 septembre 2008.

## 9. Signature d'une promesse synallagmatique d'échange de terrains entre la société Lafargeholcim Granulats et la commune de Châteauneuf du Rhône

La société LafargeHolcim Granulats est propriétaire d'un terrain situé sur la Commune de Châteauneuf du Rhône cadastré ZW 106 d'une superficie totale de 493m². Il s'agit d'un tronçon d'une route goudronnée empruntée par les riverains pour rejoindre leurs habitations qui a été mise en service suite à des divisions cadastrales et déplacement de chemin rural (chemin de Turenne) en 1993.

La commune de Châteauneuf du Rhône est propriétaire :

- ✓ du chemin rural dit de Turenne, dont un tronçon d'environ 1825 m² est situé sur l'emprise de la plateforme de l'installation de traitement exploitée par la société LafargeHolcim Granulats, en vertu de l'arrêté préfectoral du 12 août 2010. Il n'est plus entretenu par la commune depuis de nombreuses années et de fait n'est plus utilisé comme passage ni pour la circulation piétonnière ni pour la circulation routière.

- ✓ du chemin de la Barcasse, lequel chemin est en impasse et permet d'accéder uniquement à la ferme de la Barcasse (parcelles cadastrées ZW 61 et 65) dont Lafargeholcim Granulats est propriétaire. L'accès à la ferme se fait actuellement via des terrains situés au sud appartenant à Lafargeholcim Granulats. Les terrains au Nord du chemin de la Barcasse appartenant à la SCI Châteauneuf du Rhône ont été exploités en carrière par la société DAG en vertu de l'arrêté préfectoral du 12 août 2010; les terrains au sud appartiennent à Lafargeholcim Granulats et font partie de la carrière exploitée par D.A.G. Ce chemin n'est plus entretenu depuis plusieurs années, est en impasse et de fait n'est plus utilisé comme passage ni pour la circulation piétonnière ni pour la circulation routière.

Afin de régulariser la situation foncière de ces terrains, les parties souhaitent procéder à un échange de leurs terrains respectifs, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives dans l'acte d'échange ci-annexé.

La valeur des terrains échangés de part et d'autre n'étant pas équivalente, l'acte d'échange à intervenir, après réalisation de l'ensemble des conditions suspensives, s'effectuera avec une soulte qui sera versée par Lafargeholcim Granulats à la Commune, calculée au prorata de la surface échangée sur la base de 0.81 €/m2, selon l'estimation indicative des domaines en date du 26/02/2014 établissant la valeur de la parcelle ZW106 à 400€. A titre indicatif, la soulte au profit de la commune s'établirait à la somme de 3 994.25 €.

**Le Conseil Municipal, à la majorité (3 abstentions : Chantal DUCHAMP, Bruno BOUYSSOU, Eric DESCHAMPS):**

- **Approuve** la signature d'une promesse synallagmatique d'échange de terrains la société Lafargeholcim Granulats et la commune de Châteauneuf du Rhône dans les conditions évoquées ci-dessus et selon les clauses définies dans le contrat ci-annexée

- **Autorise** madame le Maire ou son représentant à signer la promesse d'échange.

- **Indique** que tous les frais afférents à cette acquisition (frais de notaire, frais de géomètre...) sont à la charge de la société LafargeHolcim Granulats.

- **Acte** le principe du versement d'une soulte de la société Lafargeholcim Granulats au profit de la commune selon les conditions évoquées ci-dessus.

## 10. Acquisition des parcelles ZP 527 et ZP 580 au lotissement des Buis

La société RAMPA titulaire du permis d'aménager PA2608514M0001 procède à la réalisation du lotissement les Buis. Ce lotissement se situant dans le périmètre du PAE (Plan d'Aménagement d'Ensemble) Brunette Courbon, les voiries seront in-fine rétrocédées à la Commune.

Des espaces communs sont prévus dans ce lotissement. Sur la parcelle ZP 527 se trouve un petit bâti en pierre, typique des régions provençales ; la parcelle ZP 580 est le terrain attenant.

Suite au courrier de la société Rampa et afin de conserver l'intérêt patrimonial de ce bâti, il est souhaitable que la Commune fasse l'acquisition, à l'euro symbolique, des parcelles ZP 527 (185 m²) et 580 (20 m²), espaces communs du lotissement.

**Le Conseil Municipal, à la majorité (3 abstentions : Chantal DUCHAMP, Bruno BOUYSSOU, Eric DESCHAMPS):**

- **Approuve** l'acquisition à l'euro symbolique, des parcelles ZP 527 (185 m²) et ZP 580 (20 m²) appartenant à la société RAMPA REALISATIONS.

- **Sollicite** la Communauté d'Agglomération MONTELIMAR-AGGLOMERATION pour la modification du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Châteauneuf du Rhône.

- **Charge** Madame le Maire ou son représentant à signer tous les documents afférents et à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

### 13. Informations diverses

- 2 décembre 2018 : Sortie vélo (Balade sur la ViaRhôna), organisée par la commission sport de la municipalité, départ à 9h00 sur le parking du stade de foot.
- 2 décembre 2018 : Cérémonie commémorative, devant le monument aux morts à 18h30.
- 8 et 9 décembre 2018 : 8ème Fête médiévale des Bateliers et de St Nicolas, avec marché médiéval, parade du bestiaire, spectacle son et lumière, jeux pour enfants, salon du livre, banquet, attaque du village, concert des « compagnons du gras jambon », ronde des flambeaux. (Entrées 5 €, pass week-end 8 €, gratuit pour les enfants de – 13ans).
- 13 décembre 2018 : Accueil des nouveaux arrivants à 18h30, en salle du conseil en mairie.
- 16 décembre 2018 : Marché artisanal de Noël, de 9h00 à 18h00, place de la mairie. (Animations, orgue de barbarie, venue du Père-Noel à 11h00 et à 16h00 et feu d'artifice à 17h30).
-18 décembre 2018 : Tchatch lectures (Club de lecture) de 17h30 à 19h30 à la médiathèque.
- 31 décembre 2018 : Réveillon du jour de l'an, organisé par le COC Foot à la salle polyvalente à partir de 19h30, sur réservation obligatoire, 60 €, renseignements auprès du COC.
- 06 janvier 2019 : Sortie vélo (Balade sur la ViaRhôna), organisée par la commission sport de la municipalité, départ à 9h00 sur le parking du stade de foot.

Avant de clore ce Conseil, Madame le Maire fait état d'une annonce importante au Conseil Municipal.

Le Jury régional des Villes et Villages Fleuris, à l'issue d'un visite qui s'est déroulée sur la commune le 4 juillet 2018, s'est réuni le 14 novembre dernier et a décerné à la commune de Chateauneuf du Rhône le label 2 Fleurs dans le cadre du palmarès 2018.

33 communes ont été récompensées dont seulement cinq communes drômoises (Nyons et Puygiron ont décroché une première fleur, tandis que Châteauneuf-du-Rhône, Hauterives et Mercurol ont reçu une deuxième fleur).

Dans son rapport, *« le Jury régional a apprécié la visite de la ville de Châteauneuf-du-Rhône ainsi que l'accueil réservé. Il a également remarqué la belle dynamique entre les élus et techniciens.*

*La visite du Jury a été très bien préparée.*
*Les recommandations formulées lors de la précédente visite ont été prises en compte.*
*La stratégie municipale globale est réfléchie et cohérente sur l'ensemble de la commune.*
*La Ville est encouragée à poursuivre dans cette dynamique.*
*Au regard de la visite effectuée, le Jury régional attribue le Label 2 Fleurs à la commune de Châteauneuf-du-Rhone. »*

Au-delà des aménagements paysagers qui embellissement chaque année notre village, c'est la richesse et la diversité des initiatives municipales, associatives et citoyennes que le jury a voulu récompenser.

Ce label est aussi une véritable reconnaissance du travail accompli depuis 2014 par la municipalité, les agents et les forces vives de notre village (associations, bénévoles). C'est aussi un encouragement et un espoir pour l'avenir.

- **Indique** que tous les frais afférents à cette acquisition (frais de notaire...) sont à la charge de la Commune.

- **Donne** tous pouvoirs à Madame le Maire ou son représentant pour signer tous les documents afférents et à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

## 11. Délégation du Conseil Municipal donnée à Jean-Pierre Zucchello pour la délivrance et la signature d'autorisations d'urbanisme

La Commune a réceptionné un permis de construire au nom de Thierry et Marielle Figuet.

L'article L. 422-7 du Code de l'Urbanisme dispose que « Si le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale est intéressé au projet faisant l'objet de la demande de permis ou de la déclaration préalable, soit en son nom personnel, soit comme mandataire, le Conseil municipal de la commune ou l'organe délibérant de l'établissement public désigne un autre de ses membres pour prendre la décision. »

**Le Conseil Municipal à la majorité (4 abstentions : Chantal DUCHAMP, Bruno BOUYSSOU, Eric DESCHAMPS ; Marielle FIGUET, Maire, intéressée au projet, ne prend pas part au vote):**

- **Désigne** Jean-Pierre Zucchello, pour délivrer toutes les décisions d'urbanisme relatives au dossier précité à Thierry et Marielle Figuet et signer tous documents afférents au dossier.

## 12. Plan Local d'Urbanisme (PLU) : Demande de lancement de la modification n°5

La commune de Châteauneuf du Rhône est couverte par le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 1er juillet 2004, modifié le 26 septembre 2007, le 31 mars 2016, le 10 juillet 2017 et le 9 octobre 2017.

En effet, la dernière révision du document d'urbanisme communal approuvée le 29 novembre 2010 a été annulée par la Cour Administrative d'Appel de Lyon le 5 mai 2015. Les dispositions du PLU de 2010 sont donc annulées et celles de 2004 sont redevenues applicables.

Depuis cette date, le cadre juridique des PLU a évolué.

Des adaptations du PLU de 2004 s'avèrent nécessaires : certains Emplacements Réservés (ER) répertoriés sur le PLU en vigueur sont obsolètes et n'ont plus de raison d'être, de nombreux lotissements ayant été construits. De plus, le zonage de certains secteurs doit évoluer pour s'adapter au bâti existant, aux besoins des activités et à la contrainte des réseaux.

Compte-tenu des évolutions envisagées, une procédure de modification doit être mise en œuvre.

Depuis le 27 mars 2017, la compétence planification a été transférée à la Communauté d'Agglomération MONTELIMAR-AGGLOMERATION.

Il y a donc lieu de solliciter la Communauté d'Agglomération afin de lancer la procédure de modification du PLU. Il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur cette demande.

**Le Conseil Municipal, à la majorité (3 abstentions : Chantal DUCHAMP, Bruno BOUYSSOU, Eric DESCHAMPS):**

- **Acte** l'intérêt de lancer une modification du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Châteauneuf du Rhône sur les dispositions évoquées ci-dessus.

Madame le Maire souhaite remercier particulièrement Philip Brisac, adjoint à l'environnement et au cadre de vie, pour son investissement sur ce dossier ainsi que Stéphane Duffrene, responsable des services techniques, pour le travail accompli avec son équipe sur les aménagements paysagers.

**La séance est close à 19h34.**

**Le Maire,**

MAIRIE DE CHATEAUNEUF-DU-RHONE * 26780 *

**Marielle FIGUET.**